

211/2022

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
REGLEMANTANT LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE BLANZAC A
L'OCCASION DU CINEMA DE PLEIN AIR

Le Maire de la commune d'YVRAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la projection d'un film en plein air sur le parvis de la Mairie de YVRAC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers et de prescrire toutes mesures destinées à assurer la sureté et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **vendredi 08 juillet 2022**, à compter de 21 heures 30, jusqu'au **samedi 09 juillet 2022** à 01 heures, la circulation sur l'avenue de Blanzac, **entre le croisement de l'avenue de Blanzac / chemin de la cure et le croisement l'avenue de Blanzac / rue des écoles, dans l'agglomération de YVRAC**, sera interdite dans les deux sens

Des déviations seront mises en place par le chemin de Valentin et la rue des écoles.

L'avenue des Tabernottes sera fermée à la circulation, de la place du Général LECLERC jusqu'au croisement Blanzac / Gourréges / Pin Franc sauf riverains, du **vendredi 08 juillet 2022 à 21 heures 30 au samedi 09 juillet 2022 à 01 heures**.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la projection, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de YVRAC.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par voie de recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS21490 33063 Bordeaux Cedex. L'exercice de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CDC à St Loubés
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental de l'Entre-Deux-Mers
- Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Bassens
- Monsieur le policier municipal de la commune d'Yvrac

Fait à YVRAC, le 05 juillet 2022


Sylvie BRISSON